

Arrêté n°04-2104 du 12 mai 2004

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société POLYFLEX,
Zone industrielle de la Touche,
MAROLLES-LES-BRAULTS (72260)**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société POLYFLEX SA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations situées dans son établissement de MAROLLES-LES-BRAULTS ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU le récépissé de déclaration du 24 janvier 1994, concernant l'exploitation d'une usine de transformation de matières plastiques par la société AMS EUROPE située à MAROLLES-LES-BRAULTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1996 autorisant l'exploitation d'ateliers de traitement de surface par la société PLASTIGOLD située à MAROLLES-LES-BRAULTS ;

VU le regroupement des sociétés PLASTIGOLD et AMS EUROPE sous le nom de POLYFLEX SA ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 04 novembre 2002 au 04 décembre 2002 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 22 avril 2004 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – Dispositions générales

ARTICLE 1.1

La société POLYFLEX dont le siège social est situé Zone Industrielle sud, à LANGEAIS (37130), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MAROLLES-LES-BRAULTS.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D)
2565.2	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique	58,5 m ³	A
2661.1	Transformation de polymères	15 t/j	A
2920.2	Installations de réfrigération ou compression	682 kW	A
1412.2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	20 m ³	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	66,85 kW	D
2662	Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	150 m ³	D
2663	Stockage de pneumatiques et produit dont 50 % de la masse totale unitaire est composé de polymères	350 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	46 kW	D

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - Activité générale de la société

La société fabrique des produits liés à la parfumerie et au maquillage. Les activités principales du site de MAROLLES- LES-BRAULTS sont l'injection de matières plastiques et la galvanoplastie. Chaque année, environ 10 millions de pièces sont traitées dans les ateliers de galvanoplastie, 31 millions de capots fabriqués et 17 millions de mascaras produits.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

L'établissement est situé dans la zone industrielle de la Touche sur la commune de Marolles-les-Braults (72260), dans la zone Naz du POS. Il occupe les parcelles cadastrées section ZB n° 49, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, et 63. Le terrain occupé représente une superficie de 32 430 m², dont 9 630 m² environ de surfaces bâties.

1.3.3 - Description des principales installations

L'établissement dispose :

- D'une chaîne de traitement de surface pour la galvanisation de matières plastiques par traitement chimique : le volume des bains est de 58,5 m³.
- Des ateliers capots-mascara où se fait, en partie, l'injection de matières plastiques. La quantité de matière plastique susceptible d'être travaillée est de 15 tonnes par jour.
- D'un atelier de fabrication de brosse (bâtiment capots-mascara).
- D'une zone tampon de stockage de matières premières et de produits finis (extérieur du bâtiment capots-mascara) ;
- D'un stockage ferrailles et huiles.
- De la salle des compresseurs comprenant 5 compresseurs d'une puissance totale de 502 kW.

- De plusieurs équipements de production de froid comprenant une tour d'aéroréfrigération (22 kW), un groupe froid secteur injection (126,3 kW), 4 groupes froids secteur galvanoplastie (69,2 kW), un ensemble de petits groupes froids secteur capots (36,5 kW), un système de rafraîchissement (56 kW).
- D'un poste de distribution EDF et 4 transformateurs (1250 kVA et 3*1000kVA).
- D'une zone de stockage des produits inflammables : 5 réservoirs de 4 m³.
- D'une zone de stockage des produits chimiques en vrac.

ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'eau	<p>Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;</p> <p>Arrêté du 22 juin relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.</p>
Prévention de la pollution de l'air	<p>Décret du 06 mai 1998 relatif à la qualité de l'air ;</p> <p>Arrêté du 02 février 1998 (cité ci-dessus).</p>
Gestion des déchets	<p>Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 04 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ;</p> <p>Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;</p> <p>Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;</p> <p>Décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.</p>
Prévention des risques	<p>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;</p> <p>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p>
Prévention des nuisances	<p><u>Bruit</u> :</p> <p>arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p><u>Vibrations</u> :</p> <p>circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>
Texte spécifique	<p>Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface</p>

1.4.2 - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises, sauf prescriptions contraires au présent arrêté, aux prescriptions figurant en annexe.

1.4.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent, également, aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées par la nomenclature des installations classées ou étant en - dessous des seuils de classement, sont de nature, compte -tenu de leur connectivité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit, en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 1.8 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.9 - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 1.10 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 1.11 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 2 – Implantation et aménagement

ARTICLE 2.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et, notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 2.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

2.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules amenés à y circuler.

2.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

2.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

2.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 2.3. - AMENAGEMENTS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS

2.3.1. - Traitement de surface

2.3.1.1. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.3.1.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.3.1.3. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu, notamment, de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.3.1.4. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche.

Les matériaux utilisés à la construction des sols doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides répandus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

2.3.1.5. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse, en aucun cas, altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.3.1.6. Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

2.3.1.7. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

2.3.1.8. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable, et aisément accessible.

2.3.1.9. Le système de contrôle en continu du pH doit déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner, automatiquement, l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau et du rejet.

2.3.2. - Transformation de matières plastiques

2.3.2.1. L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

2.3.2.2. Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.3.2.3. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu, notamment, de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.3.3. - Réfrigération

2.3.3.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte, qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2.3.3.2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.3.4. - Aéroréfrigération

2.3.4.1. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

2.3.4.2. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront, en outre, disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2.3.5. - Produits toxiques et très toxiques

2.3.5.1. L'installation de stockage sous auvent doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres pour les solides, 15 mètres pour les liquides, des limites de propriété.

2.3.5.2. Les solides et liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

2.3.5.3. L'aire de stockage devra être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

TITRE 3 - Exploitation et entretien

ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.4 - PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.5 – REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

ARTICLE 3.6 – ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 3.7 – CONSIGNES

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect des consignes par le personnel concerné.

ARTICLE 3.8 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

3.8.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment, avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines, et, au moins, une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.8.2. Seul un préposé nommément désigné, et spécialement formé, a accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.8.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées, en permanence, dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle.

3.8.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrées de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

3.8.5. Un préposé dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure, notamment, de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 3.9 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

3.9.1. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

3.9.2. Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

ARTICLE 3.10 – INSTALLATIONS D'AEROREFRIGERATION

3.10.1. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

3.10.2. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions techniques ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

3.10.3. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés, par voie respiratoire, aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port obligatoire de ce masque.

3.10.4. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le traitement de l'eau.

3.10.5. L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations comprenant, notamment, le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.10.6. L'inspecteur des installations classées pourra, à tout moment, demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro-biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

3.10.7. Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10 puissance 5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions prévues par l'article 3.10.2

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10 puissance 3, et 10 puissance 5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 3.11 - STOCKAGE ET MANUTENTION DES PRODUITS TOXIQUES ET TRES TOXIQUES

3.11.1. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations ne devra pas excéder 4 mètres.

3.11.2. Les produits incompatibles seront stockés à des distances suffisantes pour éviter les réactions dangereuses en cas de déversement. Un marquage identifie les zones de stockage des familles de produits.

3.11.3. A l'intérieur de chaque famille, les produits sont groupés selon l'agent d'extinction adapté.

3.11.4. Les conducteurs des chariots reçoivent, sous forme de consigne, la conduite à tenir en cas de déversement de produits.

3.11.5. Les substances ou préparations toxiques et très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

3.11.6. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

TITRE 4 - Risques

ARTICLE 4.1 - PREVENTION

4.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

4.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.1.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf, pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.1.4 - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.1.5 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

4.1.6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

4.1.7 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.8 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place, et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

4.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

4.2.2 - Moyens de lutte

4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

4.2.2.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

TITRE 5 – EAU

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient exclusivement du réseau d'eau public.

5.1.2 - Rejets

Les rejets des eaux usées provenant de l'atelier de traitement de surface, des aires extérieures imperméabilisées et des sanitaires s'effectuent via une lagune de 300 m³ dans un fossé qui sera canalisé jusqu'au ruisseau « la Malherbe ».

Les eaux sanitaires doivent être collectées puis traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Les installations de traitement par fosse septique et tranche filtrante seront conformes à l'arrêté ministériel du 06 mai 96 fixant les prescriptions techniques au système d'assainissement non collectif. En cas de mise en service d'un réseau communal d'assainissement, les eaux vannes devront y être raccordées et les installations de traitement autonomes devront être démantelées.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit, et tient à jour, un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

5.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent, sauf en ce qui concerne la bêche de disconnection. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

5.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les consommations maximales sont de 260 m³/jour, prélevés dans le réseau d'eau public.

ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX

5.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées dans des fosses toutes eaux, filtrées et évacuées gravitairement vers une lagune.
- les eaux pluviales non polluées (eau de toitures) sont rejetées directement dans le milieu naturel alors que les eaux pluviales polluées (eaux de lessivage des aires imperméabilisées) sont rejetées dans la lagune après l'action d'un séparateur à hydrocarbures.
- les effluents industriels sont rejetés dans la lagune citée précédemment après traitement dans une station d'épuration.

Les eaux pluviales étant rejetées avec les eaux industrielles, leur point de rejet est situé en aval des points de mesure et de prélèvement.

5.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

5.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

5.3.4 - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.4.6 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.4.7 - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS

5.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement, ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

5.5.3 - Effluents industriels

5.5.3.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 6,5 et 9.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

5.5.3.2 - Valeurs limites de rejets

5.5.3.2.1 - débit

Le débit maximal des effluents est fixé à 12 m³/heure et 260 m³/jour.

5.5.3.2.2 - qualité

Avant rejet, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Moyenne mensuelle des concentrations sur 24 heures (mg/l)	Moyenne mensuelle des flux journaliers (kg/j)	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	30	7,800	30	7,800
CN	0,1	0,026	0,1	0,026
F	15	3,900	15	3,900
Nitrites	1	0,260	1	0,260
P	10	2,600	10	2,600
DCO	150	39,000	150	39,000
Hydrocarbures totaux	5	1,300	5	1,300
Cr6+	0,1	0,026	0,1	0,026
Cr tot	1,5	0,390	2,5	0,650
Ni	2,5	0,650	3	0,780
Cu	1	0,260	1,5	0,390
Zn	2	0,520	2,5	0,650
Fe + Al	5	1,300	5	1,300
Pb	0,5	0,130	0,5	0,130
Sn	2	0,520	2	0,520
Total métaux : (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Pb+S n)	10	2,600	10	2,600

Toutefois, lors d'un prélèvement instantané, les concentrations ne devront pas dépasser le double des concentrations maximales sur 24 heures.

Chaque unité de traitement de surface doit être aménagée afin que le débit d'effluent de chaque fonction de rinçage soit inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

5.5.3.2.3 - conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5.5.3.3 - Autosurveillance

5.5.3.3.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Le pH est mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier doit être mesuré en continu. Il est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

La mesure des concentrations des métaux, réalisées selon les normes AFNOR, doit être effectuée une fois par mois par un laboratoire extérieur agréé.

Les enregistrements doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
PH (maxi, mini, moyen)	jour

Débit du rejet	jour
DCO	jour
CN	jour
Cr6+	jour
Cr tot	jour
Ni	jour
MEST	semaine
Cu	semaine
Sn	semaine
P	mois
F	mois
Nitrites	mois

5.5.3.3.2 – Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 5.5.3.2.2

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

5.5.3.3.3 - validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

5.5.3.3.4- Bilan annuel.

Outre les analyses menées en application du 5.5.3.3.3, l'exploitant fait réaliser, chaque année, des analyses sur les autres valeurs limites de rejet fixés en 5.5.3.2.

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'auto-surveillance, les mesures complémentaires évoquées ci-dessus, et les commentaires de l'exploitant. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

5.5.4 – Eaux pluviales

Avant rejet, les eaux pluviales sont préalablement traitées au travers d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures (130 l/s). Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- MES < 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j et 35 mg/l au-delà,
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l en cas de rejet dépassant 100 g par jour.

L'entretien du déboureur-séparateur d'hydrocarbures est effectué régulièrement. Des mesures trimestrielles justifient le respect des prescriptions ci-dessus. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - Air - Odeurs

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur

les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent, par ailleurs, satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation, doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 6.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 6.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

6.3.1 - Traitement de surface

6.3.1.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

6.3.1.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

6.3.1.3. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences des dispositions suivantes.

6.3.1.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr6+	0,1 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10,0 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO2	100,0 ppm
COV	110,0 mg/Nm ³

6.3.1.5 - La conformité aux valeurs limites d'émissions fixées à l'article 6.3.1.4. doit être vérifiée une fois par an. Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.2 - Transformation de matière plastique

6.3.2.1 - Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz, ou poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuración des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

6.3.2.2 - Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 degré kelvin) et de pression (101,3 kilopascal), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.2.3.

Valeurs limites de rejet :

poussières	150,0 mg/Nm ³
COV	110,0 mg/Nm ³

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3.2.3 – Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.3.2.2 doit être effectuée tous les ans selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité liées aux activités ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 7 - Déchets

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...), non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut, éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie, conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de

- cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
 - le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – Bruits et vibrations

ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>Sauf</u> les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, les niveaux de pression acoustiques à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées ci-dessus sont les suivant :

Emplacement du point de mesure en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en (dB)	
	Jour 7h – 22h pour les jours ouvrables sauf dimanche et jour fériés	Nuit 22h – 7h pour tous les jours ainsi que pour les dimanches et jours fériés
Au sud-est, point n°E1, en limite de propriété	45	36

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.1.3 – Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

TITRE 9 – Remise en état en fin d'exploitation

ARTICLE 9.1- CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 9.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE 10 – Dispositions Administratives

ARTICLE 10.1 - VALIDITE

Les prescriptions figurant à l'autorisation du 04 octobre 1996 de la société PLASTIGOLD sont abrogés dès notification des dispositions du présent arrêté à l'exploitant.

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exploitant.

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

11.2.1 - A la mairie de MAROLLES-LES-BRAULTS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe- bureau de l'environnement.

11.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10.4 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10.5 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de MAROLLES-LES-BRAULTS, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : Martin Jaeger**

Annexe: Arrêtés types

INDEX

TITRE 1 – Dispositions générales	2
ARTICLE 1.1	2
ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	2
ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT	2
1.3.1 - Activité générale de la société	2
1.3.2 - Implantation de l'établissement	2
1.3.3 - Description des principales installations	2
ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT	3
1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement	3
1.4.2 - Aux activités soumises à déclaration	3
1.4.3 - Autres activités	4
ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX	4
ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS	4
ARTICLE 1.8 - CONTROLES	4
ARTICLE 1.9 - ACCIDENTS	4
ARTICLE 1.10 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL	4
ARTICLE 1.11 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES	4
TITRE 2 – Implantation et aménagement	5
ARTICLE 2.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	5
ARTICLE 2.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT	5
ARTICLE 2.3. - AMENAGEMENTS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS	5
2.3.1. - Traitement de surface	5
2.3.2. - Transformation de matières plastiques	6
2.3.3. - Réfrigération	6
2.3.4. - Aéroréfrigération	6
2.3.5. - Produits toxiques et très toxiques	6
TITRE 3 - Exploitation et entretien	6
ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES	6
ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE	6
ARTICLE 3.4 - PROPRETE	7
ARTICLE 3.5 – REGISTRE ENTREE/SORTIE	7
ARTICLE 3.6 – ENTRETIEN	7
ARTICLE 3.7 – CONSIGNES	7
ARTICLE 3.8 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE	7
ARTICLE 3.9 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	7
ARTICLE 3.10 – INSTALLATIONS D'AEROREFRIGERATION	8
ARTICLE 3.11 - STOCKAGE ET MANUTENTION DES PRODUITS TOXIQUES ET TRES TOXIQUES	9
TITRE 4 - Risques	9
ARTICLE 4.1 - PREVENTION	9
4.1.1 - Principes généraux	9
4.1.2 - Localisation des risques	9
4.1.3 - Interdiction des feux	9
4.1.4 - "Permis de feu"	9
4.1.5 - Consignes	9
4.1.6 - Formation	10
4.1.7 - Installations électriques	10
4.1.8 - Protection contre la foudre	10
ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	10
4.2.1 - Organisation générale	10
4.2.2 - Moyens de lutte	10
4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie	11
TITRE 5 – EAU	11
ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL	11
5.1.1 - Prélèvement	11
5.1.2 - Rejets	11
ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	11
5.2.1 - Conditions de prélèvement	11
5.2.2 - Consommation de l'eau	11
ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX	11

ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
5.4.1 - Principes généraux	12
5.4.2 - Aménagement	12
5.4.3 - Consignes	12
5.4.4 - Capacités de rétention	12
5.4.5 - Canalisations	13
5.4.6 - Aires de chargement et de déchargement	13
5.4.7 - Réservoirs	13
ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS	13
5.5.1 - Principes généraux	13
5.5.2 - Effluents domestiques	13
5.5.3 - Effluents industriels	13
5.5.3.1 - Généralités	13
5.5.3.2 - Valeurs limites de rejets	14
5.5.3.3 - Autosurveillance	14
5.5.4 - Eaux pluviales	15
TITRE 6 - Air - Odeurs	15
ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX	15
ARTICLE 6.2 - ODEURS	16
ARTICLE 6.3 - VALEURS LIMITES DE REJET	16
TITRE 7 - Déchets	17
ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX	17
ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES	17
ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX	17
ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX	17
TITRE 8 – Bruits et vibrations	18
ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS	18
8.1.1 - Principes généraux	18
8.1.2 - Valeurs limites	18
8.1.3 – Mesure de bruit	19
8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs	19
ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS	19
TITRE 9 – Remise en état en fin d'exploitation	19
ARTICLE 9.1- CESSATION D'ACTIVITE	19
ARTICLE 9.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE	19
TITRE 10 – Dispositions Administratives	19
ARTICLE 10.1 - VALIDITE	19
ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE	19
ARTICLE 10.3 - DIFFUSION	20
ARTICLE 10.4 - RECOURS	20
ARTICLE 10.5 - POUR APPLICATION	20
Annexe: Arrêtés types	1